

préalable et régulière, contrairement au règlement particulier fait à ce sujet.

Les commissaires visitent peu les écoles ; généralement cependant ils assistent aux examens publics. Il est peu de municipalités où l'on ait fait des réglemens d'école ; M. Hubert est d'avis qu'il en soit fait qui établissent de l'uniformité dans l'enseignement, et fixe les heures d'école et d'autres détails. Quand ces réglemens auront été faits par le Surintendant ou par le conseil de l'instruction publique, ils devraient être imprimés et placés dans un endroit apparent dans chaque école.

L'époque des vacances annuelles et leur durée varient d'une municipalité à l'autre ; l'inspection des écoles souffre beaucoup de ce que l'inspecteur n'est jamais sûr de les trouver ouvertes. Le Surintendant ou le conseil de l'instruction publique devraient faire un règlement qui établit de l'uniformité à cet égard.

Dans beaucoup de municipalités les commissaires laissent vieillir les écoles sans les entretenir ni les réparer comme il conviendrait ; ils sont encore moins disposés à en bâtir de nouvelles ; presque toutes ces maisons existent depuis nombre d'années ; les enfans y souffrent ; les instituteurs y compromettent leur santé. Parceque l'on n'a plus d'aide pour bâtir de la part du gouvernement, on se croit dispensé d'imposer des cotisations spéciales pour cet objet et par une fausse et funeste commisération envers les contribuables on se rend coupable de la plus grande inhumanité envers leurs enfans et envers les instituteurs.

Le salaire de ces derniers augmente graduellement ; cependant il est encore loin de ce qu'il devrait être, et cela provient surtout de la trop grande subdivision des municipalités en arrondissemens. Le grand nombre d'institutrices peu capables qui peuvent s'engager pour une très faible rémunération est en partie la cause de l'insuffisance des salaires accordés aux instituteurs. On devrait partout donner à l'instituteur le logement, et du moins le chauffage en sus d'un salaire ordinaire. M. Hubert cite quelques municipalités où l'on s'est montré sur ce point d'une parcimonie déplorable. A Yamachiche, par exemple, on oblige une institutrice à se pourvoir de poël et de bois de chauffage, et elle doit prendre pour partie de son salaire les chances de la rétribution mensuelle. Elle se serait plainte aux régisseurs, mais les commissaires auraient été jusqu'à défendre à ceux-ci de se mêler de cette affaire et jusqu'à menacer l'institutrice, si elle insistait, de rabattre sur son salaire les jours d'école perdus dans l'hiver, lesquels n'avaient été ainsi perdus que par l'impossibilité où elle avait été de se procurer du combustible. M. Hubert signale avec raison cette conduite comme inique.

A St. Didace les écoles ont été suspendues pendant un mois pour payer les dettes de la construction d'une maison d'école. Les frais de construction, au lieu d'être prélevés par une cotisation spéciale sur la municipalité, ont été pris sur les revenus ordinaires. D'autres irrégularités dans la gestion des affaires de cette municipalité sont aussi mentionnées.

Champlain et Ste. Ursule sont signalés comme s'étant distingués dans les progrès de leurs écoles, et par le zèle, la libéralité et les bonnes dispositions des commissaires. Dans le premier de ces endroits, les personnes instruites et les notables en général, se font un devoir d'assister aux examens publics, qui ont été satisfaisans et même brillants. M. Hubert fait aussi les plus grandes éloges des académies de Yamachiche et des Trois-Rivières, de l'école des Frères de la Doctrine Chrétienne dans cette ville, et du Pensionat des Religieuses Ursulines. L'académie de M. Lawlor jouit d'une réputation bien grande et bien méritée. Il y a en outre plusieurs écoles indépendantes. L'Institut Canadien et la société philharmonique de cette ville promettent d'y développer le goût de la littérature et des beaux arts ; le journalisme s'y est aussi implanté et y a fait des progrès depuis quelques années ; le goût de l'instruction devra nécessairement s'y développer *pari passu*.

(A Continuer.)

Rapport du Surintendant des Ecoles Communes de la Pensylvanie, pour 1857.

(Suite et Fin.)

L'organisation définitive de son système d'instruction publique est de date très récente. La loi de 1854 et celles de 1855 et 1857 ne laissent que peu de chose à désirer.

L'administration des écoles se compose d'un surintendant en chef, de surintendants de comté, de contrôleurs et directeurs d'école, et de commissaires de comté.

La durée des fonctions du surintendant en chef n'est que de trois ans et c'est le gouverneur de l'état qui le nomme à cette charge. Entr'autres pouvoirs, il a celui de décider sans appel les contesta-

tions qui sont de sa compétence ; il avise, et signe les mandats de paiement sur le secrétaire de la république. Il fait, de plus, chaque année, un rapport à la législature de l'état.

Les attributions des surintendants de comté et leurs devoirs sont nombreux. La loi leur impose l'obligation de visiter, autant et aussi souvent qu'ils le peuvent, les écoles soumises à leur contrôle. Ils sont tenus d'indiquer aux instituteurs les meilleures méthodes soigneusement à suivre ; de voir à ce que l'on n'emploie que de bons maîtres et de faire au surintendant en chef un rapport annuel de l'état de l'éducation dans leurs comtés respectifs. Ils sont élus de vive voix, tous les trois ans, par les directeurs réunis du comté.

Les directeurs et contrôleurs sont au nombre de six et forment une corporation ; ils sont élus par les contribuables ; deux d'entr'eux sortent de charge chaque année et sont successivement remplacés. Ils ont le droit d'établir des écoles, d'imposer et de prélever une cotisation pour leur soutien, d'acheter des terrains et d'y construire des maisons ; d'engager des instituteurs, de les congédier et de fixer le montant de leurs salaires. Ils font choix de livres d'école, admettent ou expulsent certains enfans et font, tous les ans, rapport de leurs procédés au surintendant de comté. De leur côté, à la fin de chaque mois, les instituteurs sont tenus de les mettre au courant des progrès de leurs élèves ; l'omission qu'ils feraient de ce compte-rendu, donnerait au directeurs la faculté de leur refuser le paiement de leur salaire et en entraînerait ainsi la perte entière.

Cette loi de 1854, très sage dans son ensemble, contient néanmoins une disposition qui y fait tache. L'ostracisme d'un genre singulier dont un grand nombre des législatures de l'Union Américaine frappent perpétuellement la race de couleur, se retrouve malheureusement ici, S'ils le jugent à propos, les directeurs, et ils ne seront point obligés de les admettre (ce sont là les termes de la loi) pourront refuser l'accès des écoles communes aux enfans noirs ou mulâtres, quand ces derniers ne seront pas assez nombreux pour qu'on leur en donne une séparée, c'est-à-dire, quand ils ne s'en trouvera pas au moins vingt dans un arrondissement (*school district*). S'il s'y trouve le nombre voulu par la loi, les contrôleurs ou directeurs sont priés de le faire. Or, comme le préjugé ou l'antipathie populaire finissent toujours par l'emporter et il n'y a pas de doute que l'exclusion des enfans de couleur ne soit presque partout absolu. Les devoirs des commissaires de comté se réduisent à peu de chose. Ils sont tenus de transmettre, tous les trois mois, au surintendant en chef, un certificat attestant le nombre des contribuables de leur comté qui y résident, afin que ce nombre serve de base à la distribution de la subvention accordée par la république.

Chaque township, bourg et cité de la Pensylvanie sont constitués, par la loi, en arrondissemens d'école (*school district*).

Tout le territoire de cet état de la république est partagé en douze grands districts qui ont chacun le droit de posséder une école normale. C'est aux propriétaires de biens-fonds qu'est dévolue la faculté d'établir des institutions de ce genre, et il suffit que treize d'entr'eux en formulent la demande pour qu'on la leur accorde. La direction des affaires monétaires de l'école normale appartient à un bureau de syndics élus tous les ans par les contribuables.

L'organisation de ce système d'instruction publique maintenant en pleine vigueur ne saurait être plus complète, et les résultats en sont importants. Que l'on en juge par ce qui suit :

Les soixante et quatre comtés de la république renfermaient, en 1857, 10,000 écoles communes, sans compter celles de Philadelphie ; le nombre des maîtres qui les dirigeaient s'élevait à 12,475, et en y ajoutant celui des instituteurs de cette ville on a l'énorme chiffre de 13,445 personnes se dévouant à l'éducation de l'enfance. Les salaires de ces instituteurs sont, en moyenne, de \$24:00 par mois pour les hommes, et de \$16:60 pour les femmes.

Le nombre d'enfans qui ont fréquenté les écoles publiques, en y comprenant ceux de Philadelphie, offre un total de 596,008.

La subvention accordée, en 1857, par la législature de la Pensylvanie, pour le soutien de ses écoles, a été de \$164,723:55, la somme prélevée au moyen d'impôts locaux, pour le même objet, de \$1,550,579:69 et celle prélevée pour la construction et la réparation des maisons d'école, de \$329,563:38.

Les sommes dépensées en achats de terrains et en constructions s'élevaient à \$444,285:56. Les instituteurs, pour leur part, ont reçu celle de \$1,788,284:45. Ces deux montants réunis forment 2,332,570:01 dollars exclusivement consacrés, en 1857, aux intérêts des enfans pensylvaniens.

Dans cinquante comtés, 1787 maisons d'école sont dans un excellent ordre ; 3,844 ont besoin d'être réparées et 1719 ne conviennent en aucune sorte.

Dans cinquante comtés, l'ameublement de 1,109 écoles est tout ce qu'il faut ; il est de moindre valeur dans 3,324, et atteint les strictes limites du nécessaire dans 3,514.